

GE_GERICHTE ATA/293/2019 vom 19. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_293_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/293/2019 du 19 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/293/2019 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si le refus de délivrer l'autorisation d'usage accru du domaine public et de renouveler la carte professionnelle de chauffeur de taxi est conforme au droit. a. Le 1er juillet 2017, est entrée en vigueur la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 13 octobre 2016 (LTVTC - H 1 31) et le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du 21 juin 2017 (RTVTC - H 1 31.01) abrogeant la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 (LTaxis - H 1 30) et le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles - RTaxis - H 1 30.01).

Tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi ou de limousine, qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, exerçait de manière effective sa profession en qualité d'employé ou d'indépendant, se voyait délivrer la carte professionnelle au sens de la nouvelle loi (art. 43 al. 1 LTVTC). Si l'activité du chauffeur était suspendue de manière provisoire lors de l'entrée en vigueur de la loi, notamment au motif d'un retrait provisoire de son permis de conduire, il ne perdait pas le droit à se voir délivrer la carte professionnelle de chauffeur (art. 43 al. 2 LTVTC). b. Tout titulaire de la carte professionnelle de chauffeur de taxi qui exploite un taxi de service privé en qualité d'indépendant ou travaille comme employé ou fermier d'un titulaire d'une autorisation d'exploiter un taxi ou une entreprise de taxis de service public, qui, lors de l'entrée en vigueur de la LTVTC, exerce de manière effective sa profession peut demander une autorisation d'usage accru du domaine public au sens de l'art. 10 LTVTC, dans un délai de six mois après son entrée en vigueur (art. 46 al. 2 LTVTC). c. En l'espèce, le PCTN a retenu que le recourant n'avait pas établi qu'il exerçait, au moment du dépôt de sa demande de renouvellement de sa carte professionnelle et d'autorisation d'usage accru du domaine public, effectivement

- 5/7 - A/3604/2018 son activité de transport professionnel de personnes. Les éléments apportés par le recourant étaient insuffisants pour retenir la réalité d'une telle activité. Le recourant ne critique pas cette appréciation, se bornant à faire valoir qu'il n'était pas convaincu par les arguments du PCTN.

Or, ceux-ci ne prêtent pas le flanc à la critique. En effet, le recourant n'a pas été en mesure de produire son ancienne carte professionnelle ni un quelconque contrat de travail. Il n'a pas non plus apporté d'autres pièces, telles qu'un relevé de compte ou un décompte démontrant

qu'il aurait été rétribué pour son activité de chauffeur de taxi. Par ailleurs, ses explications selon lesquelles ses employeurs n'avaient pas établi de contrat de travail ont été contradictoires, dès lors qu'il a tantôt exposé qu'il ne pouvait produire un tel contrat parce que son employeur était en vacances, tantôt parce que ce dernier refusait d'en établir. En outre, il avait indiqué en mars 2017 qu'il avait bénéficié des prestations de l'Hospice général. Dans ces conditions, le PCTN était fondé à considérer que le recourant n'avait pas exercé de manière effective son activité de chauffeur de taxi lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ni d'ailleurs en avril 2017, soit avant l'incapacité de travail alléguée. Cette dernière – qui n'est au demeurant pas établie par les certificats médicaux produits – n'a donc pas pu constituer un empêchement momentané à l'exercice d'une activité de chauffeur de taxi en 2017, celle-ci n'étant pas démontrée.

Aucun élément ne permet, par ailleurs, de retenir que l'activité du recourant était, à l'entrée en vigueur de la loi, suspendue de manière provisoire au sens de l'art. 43 al. 2 LTVTC. En effet, le recourant n'a nullement allégué qu'il avait fait l'objet d'un retrait de permis l'empêchant d'exercer son activité de manière provisoire lors de l'entrée en vigueur de la loi. Il n'a pas davantage allégué que, dans le cadre des procédures pénales en cours, son permis aurait été provisoirement retiré ou qu'une mesure pénale de substitution comportant une interdiction d'exercer son activité de chauffeur de taxi aurait été prononcée.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne remplit pas les conditions pour bénéficier du régime transitoire prévu à l'art. 43 LTVTC permettant le renouvellement de sa carte professionnelle ni celles relatives à la délivrance d'une autorisation d'usage accru du domaine public, prévues à l'art. 46 al. 2 LTVTC. Les décisions querellées, qui refusent de le mettre au bénéfice dudit régime et de lui délivrer l'autorisation précitée, sont donc conformes au droit.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 6/7 - A/3604/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.